



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N : 7.5.1

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Île-de-France dans le cadre de l'appel à projets « Pour la Reconquête de la Biodiversité en Île-de-France »

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale entre dans le cadre de l'appel à projets « Pour la Reconquête de la Biodiversité en Île-de-France » ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale sur le territoire réginaburgien permettra d'approfondir la démarche de développement durable engagée depuis 2009 ;

CONSIDERANT qu'il constituera un outil essentiel de connaissance de la richesse patrimoniale naturelle du territoire aussi bien pour les habitants que pour les acteurs locaux (associations engagées dans la transition, écoles, etc.) grâce à ses qualités pédagogiques et qu'il fera office de support pour les élus et services municipaux lors de la définition des orientations des politiques locales ;

DECIDE :

Article 1 : DE DEPOSER un dossier de demande de subvention auprès de la Région Île-de-France dans le cadre de l'appel à projets « Pour la Reconquête de la Biodiversité en Île-de-France ».

Le coût estimatif du projet s'établit à 56 145 € € HT, soit 67 374 € € TTC.

La participation de la Région demandée s'établit à hauteur de maximum 21 276,80 €, soit 31,6 % du coût estimatif du projet.

Article 2 : DE SIGNER au nom et pour le compte de la commune tout acte ou document y afférent.

Article 3 : D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le

07 JUL. 2022

Le Maire,



Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le
et Publié

07 JUL. 2022

11 JUL. 2022

(par voie électronique)

